

FICHE SYNDICALE

Jeunes

Conseil d'établissement

07-10-2019 / mj

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) depuis 1998 ont changé en profondeur la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement.

La place faite au personnel dans le processus décisionnel de l'école est déterminante, particulièrement pour les enseignants. Ils ne sont pas seulement consultés, mais peuvent prendre part aux décisions qui ont un effet direct et important sur la vie quotidienne de l'école. Ce processus entraîne également des responsabilités.

Plusieurs articles de la LIP interpellent directement les enseignants et demandent leur participation. Ces articles ont été repris dans l'Entente locale (4-2.07), à travers le CPEPE.

La direction gère l'école dans le respect de la convention collective, des lois et des règlements. Pour certains aspects relatifs à la vie de l'école, la direction APPROUVE (sans rien y changer) des propositions faites par les enseignants. Dans d'autres cas, la direction et les enseignants doivent ÉLABORER ensemble des propositions à soumettre au Conseil d'établissement.

À NOTER : Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en assemblée générale des enseignants et des enseignantes (AGEE), mais le CPEPE doit entériner toutes les décisions.

PARTICIPATION = élaborer avec la direction des propositions à soumettre au CÉ.

LES OBJETS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

- L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 85)*;
- Le temps alloué à chaque matière (art. 86).

LES OBJETS DE PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL

- Le projet éducatif de l'école (art. 74);
- Le plan de réussite de l'école (art. 75);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1);
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76);
- Les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84);
- La programmation des activités qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (art. 87);
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (art. 88).

* Tous les articles dans cette fiche syndicale font références à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

PROPOSITION = La direction approuve (ou non), sans possibilité de modification, des propositions faites par les enseignants ou le personnel concerné. Le CÉ en est informé.

LES OBJETS DE PROPOSITION DES ENSEIGNANTS (LIP ART. 96.15)

- Les programmes d'étude locaux;
- Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (le CÉ doit préalablement être consulté);
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (le CÉ est consulté sur les modalités de communication pour faire rapport du rendement de l'élève).

OBJET DE PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL

- Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves au primaire (art. 96.15).

COMPOSITION

Le Conseil d'établissement est composé d'au plus vingt (20) membres (art. 42 et 43) :

- § au moins quatre (4) parents
- § au moins quatre (4) membres du personnel :
 - Au moins deux (2) enseignants
 - S'ils le désirent, au moins un (1) professionnel et un (1) membre du personnel de soutien
- § un (1) membre du service de garde, le cas échéant
- § deux (2) représentants de la communauté (sans droit de vote) nommés par les membres votants
- § deux (2) élèves du 2^e cycle du secondaire.

Le nombre total de sièges pour les membres du personnel de toutes catégories doit être égal à celui des parents (art. 44).

Le directeur de l'école participe aux séances du CÉ, mais sans droit de vote (art. 46).

Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du CÉ (art. 51.1).

Le mandat des parents est d'une durée de deux (2) ans; pour les représentants des autres groupes, il est d'un (1) an. Le mandat du président et de la moitié des premiers représentants des parents est d'une durée d'un (1) an (art. 54).

Le président du CÉ peut exercer, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant (art. 63).

Quorum : La majorité des membres du CÉ, dont la moitié des représentants des parents (art. 61).

Le CÉ doit tenir un minimum de cinq (5) séances par année (art. 67).

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le CÉ doit, entre autres :

- § approuver le plan de réussite (art. 109.1 et 37.1);
- § adopter, administrer et rendre compte de son budget annuel de fonctionnement (art. 66);
- § établir ses règles de régie interne (art. 67);
- § donner son avis à la commission scolaire sur les questions concernant la bonne marche de l'école (est consulté - art. 110);
- § rendre compte et informer la communauté de la qualité des services dispensés par l'école (est informé);
- § être consulté par la commission scolaire sur les critères de sélection du directeur de l'école (art. 110.1).

Le CÉ peut décider :

- § de mettre en commun des biens ou des services avec une école ou un centre (art. 80);
- § d'organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90); il peut conclure un contrat ou exiger une contribution financière des usagers (art. 91);
- § de solliciter et de recevoir des dons destinés à l'école (art. 94);
- § de demander à la commission scolaire des services de garde (art. 256).